

## Pharnext annonce l'enregistrement de son document de base dans le cadre de son projet d'introduction en bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris

### AVERTISSEMENT

*Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada ou du Japon. Le présent communiqué ne constitue pas une offre de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux Etats-Unis ou dans tout autre pays. Des valeurs mobilières ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues aux Etats-Unis qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »), ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement. Les valeurs mobilières de Pharnext objet du présent communiqué n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act et Pharnext n'a pas l'intention de procéder à une offre publique de ses valeurs mobilières aux Etats-Unis.*

**Paris, France, le 3 juin 2016** – Pharnext, société biopharmaceutique française qui développe un portefeuille avancé de produits dans le domaine des maladies neurodégénératives, annonce l'enregistrement de son document de base par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro I.16-050 en date du 2 juin 2016 dans le cadre de son projet d'introduction en bourse sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.

L'enregistrement du document de base constitue la première étape du projet d'introduction en bourse de Pharnext sur le marché Alternext d'Euronext à Paris, sous réserve des conditions de marché et des prérequis réglementaires, notamment la délivrance par l'AMF d'un visa sur le prospectus qui devra être établi dans le cadre de l'opération.

Pharnext développe de nouveaux traitements ciblant des **maladies neurodégénératives sévères** – rares ou communes – actuellement sans solution thérapeutique satisfaisante telles que la maladie de Charcot-Marie-Tooth de type 1A et la maladie d'Alzheimer. Ces traitements, appelés **pléomédicaments, sont des combinaisons synergiques à faibles doses de médicaments déjà approuvés, mais pour d'autres maladies.**

#### ☉ **Pharnext, une approche unique dans l'univers du développement de nouveaux médicaments**

Le secteur pharmaceutique fait face aujourd'hui à de nombreux enjeux tels que le prix élevé des médicaments ou le taux d'échec important lors du développement d'un médicament. Face à ces enjeux, Pharnext propose **une nouvelle technologie/approche thérapeutique de rupture pour mieux traiter un nombre toujours plus important de patients avec un coût abordable : la Pléothérapie.**

Développé au cours des 30 dernières années, ce concept se distingue de la monothérapie dont le principe est de viser une seule cible thérapeutique en permettant le traitement de **plusieurs cibles en même temps** grâce aux **pléomédicaments**. Ce sont des **combinaisons synergiques à faibles doses de médicaments déjà utilisés** pour d'autres maladies avec un profil de tolérance connu.

#### ☉ **La pléothérapie présenterait des atouts considérables par rapport à la monothérapie**

- Un **excellent profil d'innocuité** : les molécules utilisées sont déjà approuvées et elles sont utilisées à faibles doses,

- Une **efficacité optimisée** : les molécules constituant les pléomédicaments ont un **effet thérapeutique synergique** permettant de viser plusieurs cibles au sein du réseau biologique d'une même maladie,
- Un **effet potentiellement pléiotropique**, c'est-à-dire ayant de multiples effets thérapeutiques, permettant à un seul candidat médicament **d'adresser plusieurs pathologies**,
- Un **processus et coût de développement considérablement réduits** : la technologie développée par Pharnext permet de démarrer le développement clinique seulement 3 ans après avoir initié les travaux sur une nouvelle maladie. Par ailleurs, les molécules ayant un profil de tolérance connu, l'étude clinique de Phase 1 n'est pas toujours obligatoire. Au total, le gain est estimé à 5 ans,
- Une grande **flexibilité sur les prix des médicaments, du fait de la réduction du coût de leur développement**,
- Une **propriété intellectuelle étendue et solide** : les pléomédicaments sont protégés par des brevets équivalents à ceux des médicaments conventionnels.

Pour démontrer la pertinence de cette approche, Pharnext a choisi des maladies à forts besoins médicaux ne bénéficiant d'aucun traitement satisfaisant à ce jour : la maladie de Charcot-Marie-Tooth de type 1A et la maladie d'Alzheimer.

- ◎ **PXT3003, un premier candidat médicament, pour la maladie de Charcot-Marie-Tooth de type 1A, actuellement en Phase 3, après des résultats de Phase 2 très encourageants pour le candidat médicament à ce stade de développement clinique**

La maladie de Charcot-Marie-Tooth de type 1A est une maladie génétique héréditaire dont les atteintes neuronales sont à la fois motrices et sensorielles.

Elle atteint environ 170 000 patients en Europe et en Amérique du Nord. A ce jour, aucun traitement ne ralentit, stabilise ou inverse l'évolution naturelle de la maladie.

Après avoir obtenu des résultats positifs en Phase 2, **PXT3003 est actuellement en essai clinique pivot international de Phase 3 en Europe et aux Etats-Unis**. Les résultats de l'étude devraient être disponibles au second semestre 2018.

- ◎ **PXT864, le second candidat médicament en cours de développement dans la maladie d'Alzheimer, vient d'achever une Phase 2a ayant démontré une amélioration significative - pour le candidat médicament à ce stade de développement clinique - des fonctions cognitives des patients durant leur traitement**

La maladie d'Alzheimer est une affection neurodégénérative chronique qui entraîne la destruction lente et progressive des neurones. Plus de 30 millions de personnes en seraient aujourd'hui atteintes dans le monde. La prévalence de la maladie est en forte progression et d'après les estimations entre 70 et 100 millions de personnes pourraient être touchées dans le monde d'ici à 2050.

Il n'existe aujourd'hui aucun médicament permettant de guérir la maladie ou d'en ralentir la progression.

**PXT864 vient de terminer une Phase 2a avec des résultats préliminaires encourageants**. Une nouvelle étude Phase 2 internationale est prévue au premier semestre 2017 sur un plus grand nombre de patients, pour des résultats attendus fin 2019/début 2020.

- ◎ **Un potentiel considérable d'autres opportunités dans le domaine des maladies neurodégénératives**

Grâce à sa connaissance des réseaux biologiques des maladies et du repositionnement des médicaments, Pharnext développe une plateforme unique qui permet de systématiser la découverte de combinaisons synergiques de médicaments. Cette plateforme a pour objectif d'adresser **des marchés importants** dans le domaine des maladies neurodégénératives : à ce jour **les réseaux biologiques de 26 maladies présentant**

des besoins médicaux non satisfaits ont été construits par Pharnext.

⊙ **Pharnext est soutenue par une équipe scientifique de renommée internationale et des investisseurs de premier rang**

Ce nouveau paradigme, dont Pharnext est un pionnier, est reconnu par des scientifiques de renommée internationale, dont plusieurs **Prix Nobel**. La Société est également soutenue depuis sa création par **Truffle Capital**, investisseur renommé et spécialiste du secteur de la santé, et depuis 2011 par **Pierre Bastid**, également investi dans plusieurs sociétés de biotechnologie, notamment Carmat et Cellectis dont il est administrateur.

⊙ **Mise à disposition du document de base**

Le document de base de Pharnext est disponible sur les sites Internet de la société ([www.pharnext.com](http://www.pharnext.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), ainsi que sans frais et sur simple demande au siège social de la société, 11, rue des Peupliers, 92130 Issy-les-Moulineaux, France.

⊙ **Facteurs de risque**

La société attire l'attention du public sur le Chapitre 4 « Facteurs de risques » en particulier le facteur de risque de liquidité figurant dans le document de base enregistré auprès de l'AMF.

**CONTACTS :**

**Pharnext**

Pierre Schwich  
Directeur Financier  
[investors@pharnext.com](mailto:investors@pharnext.com)  
+33 (0)1 41 09 22 30

**NewCap**

Relations Investisseurs  
Julie Coulot  
[pharnext@newcap.eu](mailto:pharnext@newcap.eu)  
+33 (0)1 44 71 20 40

**ALIZE RP**

Relations Media  
Caroline Carmagnol  
[pharnext@alizerp.com](mailto:pharnext@alizerp.com)  
+33 (0)1 44 54 36 64

**À PROPOS DE PHARNEXT**

Pharnext est une société biopharmaceutique à un stade avancé de développement fondée par des scientifiques et entrepreneurs de renom, dont le Professeur Daniel Cohen, pionnier de la génomique moderne. Pharnext est spécialisée dans les maladies neurodégénératives et a deux produits en développement clinique: PXT3003 est en Phase 3 internationale dans la maladie de Charcot-Marie-Tooth de type 1A et bénéficie du statut de médicament orphelin en Europe et aux Etats-Unis. PXT864 a obtenu des résultats de Phase 2 positifs dans la maladie d'Alzheimer. Pharnext est le pionnier d'un nouveau paradigme de découverte de médicaments : la Pléothérapie. La Société identifie et développe des combinaisons synergiques de médicaments déjà approuvés mais pour d'autres maladies. Ces pléomédicaments sont développés à de nouvelles doses optimales plus faibles et sous une nouvelle formulation galénique. Les avantages des pléomédicaments sont importants : efficacité, innocuité et propriété intellectuelle incluant plusieurs brevets de composition déjà obtenus. La Société est soutenue par une équipe scientifique de renommée internationale.

*Pour plus d'informations, connectez-vous sur [www.pharnext.com](http://www.pharnext.com)*

**AVERTISSEMENT**

*Aucune communication, ni aucune information relative à l'émission par Pharnext des actions (les « **Actions** ») ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'approbation est requise. Aucune démarche n'a été entreprise (ni ne sera entreprise) en dehors de France, dans un quelconque pays dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission ou la souscription des Actions peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires*

spécifiques. Pharnext n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée, notamment par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, telle que modifiée et telle que transposée dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen (la « **Directive Prospectus** »).

L'offre sera ouverte au public uniquement en France postérieurement à la délivrance par l'AMF d'un visa sur le prospectus.

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **États membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats membres. En conséquence, les Actions peuvent être offertes dans les Etats membres uniquement : (a) à des personnes morales qui sont des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus ; ou (b) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par Pharnext d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« **offre au public d'Actions** » dans chacun des États membres se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Actions objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Actions, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les Etats membres.

La diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée par et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (« *authorised person* ») au sens de l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000. En conséquence, le présent communiqué est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iv) à toute autre personne à qui le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les titres sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des titres ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Services Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription de valeurs mobilières ni une quelconque sollicitation de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis. Les valeurs mobilières objet du présent communiqué n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** ») et ne pourront être offertes ou vendues aux Etats-Unis sans enregistrement ou exemption à l'obligation d'enregistrement en application du U.S. Securities Act. Pharnext n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre mentionnée dans le présent communiqué ou une partie de cette offre aux Etats-Unis ni d'effectuer une quelconque offre publique aux Etats-Unis.

La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans le présent communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières aux Etats-Unis, en Afrique du Sud, au Canada, en Australie ou au Japon.

Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, d'Afrique du Sud, du Canada, de l'Australie ou du Japon.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas admissibles à des fins de vente au public en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et, par conséquent, toute offre ou vente des Actions au Canada sera faite sous le régime d'une dispense des exigences d'établissement d'un prospectus prévues dans ces lois sur les valeurs mobilières. Les Actions font l'objet de restrictions de transfert et de vente dans certains pays, y compris au Canada.